

La GPA en France

Repères législatifs

Avant 1994 – Ni vue, ni connue

La gestation pour autrui n'est ni autorisée, ni prohibée. De nombreux exemples existent dans la Bible ou les romans. La pratique n'est pas encadrée.

Années 80 – Création d'Alma mater

Créée par le gynécologue marseillais Sacha Geller, l'association Alma Mater met en relation couples infertiles et mères porteuses, rémunérées à hauteur d'environ 60 000 francs.

1982 – Des jumelles s'entraident

Antenne 2 diffuse un reportage qui fait beaucoup de bruit. Stérile, Magali a demandé à sa sœur jumelle, déjà mère de deux enfants, de porter un bébé pour elle, conçu par insémination artificielle avec les gamètes de Denis, son mari.

1988 – Dissolution d'Alma mater

Jugée « contraire aux lois et aux bonnes mœurs », Alma Mater est dissoute. Cette décision sera confirmée par la Cour de cassation en 1989. D'autres associations de ce type existaient en France à l'époque. Elles doivent aussi mettre la clé sous la porte.

31 mai 1991 – Arrêt de la Cour de cassation

La Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, estime dans un arrêt que toute convention établie entre une femme prête à porter un enfant pour une autre, même à titre gracieux, « contrevient au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain ». Elle énonce aussi que, en cas de GPA d'un couple hétérosexuel, la mère d'intention (celle qui n'a pas porté l'enfant) ne pourra établir un lien de filiation par adoption avec lui.

29 juillet 1994 – La loi bioéthique

La loi n°94-653, dite loi bioéthique, interdit la gestation pour autrui en introduisant dans le code civil l'article 16-7 que « toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle », à savoir la nullité des conventions que les couples passent avec une femme porteuse en France.

La loi sanctionne aussi pénalement les intermédiaires. Depuis lors, ceux qui font une GPA en France risquent 7500 euros d'amende et six mois d'emprisonnement.

Cette interdiction repose sur deux grands principes : l'indisponibilité du corps : il est interdit de louer ou de vendre son corps ; l'indisponibilité de l'état des personnes : un enfant ne peut être l'objet d'une cession par contrat.

2008 – La Cour de cassation s'oppose à la transcription sur les registres de l'état civil français d'actes de naissance établis à l'étranger pour des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui.

2014-2018 – La France condamnée

Appelée à se pencher sur les cas des couples de parents d'enfants nés de GPA aux États-Unis (dont Dominique et Sylvie Mennesson), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé en 2014 que si la France peut interdire la GPA sur son territoire, elle ne peut refuser de reconnaître les enfants nés par GPA à l'étranger. La France n'a pourtant pas obtempéré. Elle a été condamnée cinq fois.

2018 – Un changement dans l'opinion publique

Un sondage IFOP paru dans La Croix révèle que près des deux tiers des personnes interrogées sont désormais favorables au recours à la GPA.

Avril 2019 – La question de la filiation

La Cour Européenne des Droits de l'Homme rend un avis public consultatif dans lequel elle considère que la filiation doit être reconnue pour la mère d'intention qui a désiré et élevé l'enfant, sans trancher entre l'adoption ou la transcription directe.

Octobre 2019 – La filiation reconnue pour Madame Menesson

La Cour de cassation donne gain de cause au couple Menesson et valide la filiation de la « mère d'intention » avec ses deux filles nées par GPA à l'étranger.

Décembre 2019 – La Cour de cassation ordonne la transcription complète de l'acte de naissance de trois enfants nés par GPA à l'étranger. Cette décision fait jurisprudence. Cependant, la GPA est toujours interdite en France.

Février 2021 – Dans le cadre du projet de révision de la loi de bioéthique, les sénateurs rejettent en deuxième et troisième lectures l'extension de la procréation médicalement assistée aux couples de lesbiennes et aux célibataires.

29 juin 2021 – Adoption du projet de loi bioéthique en lecture définitive

L'article 1 du projet de loi bioéthique acte l'ouverture de la procréation médicalement assistée aux femmes célibataires et à celles en couple lesbien. C'est l'épilogue de deux années de débats, émaillés de manifestations et de passes d'armes, après la présentation du texte en 2019.

Le texte prévoit également un nouveau mode de filiation pour les enfants de couple de femmes.

Elle repose sur une déclaration conjointe anticipée, chez le notaire. Elle permettra aux deux membres du couple de devenir ensemble, dès la naissance, les parents de l'enfant né de la PMA.

La femme qui n'a pas porté le bébé sera reconnue comme l'un des deux parents, à égalité.

Concernant les enfants nés de GPA à l'étranger, la jurisprudence de la Cour de cassation prévoyait une transcription automatique de son état civil : les deux membres d'un couple pouvaient alors être intégralement reconnus en France comme parents d'un enfant né à l'étranger de GPA. Lors des débats, un amendement allant dans ce sens a, dans un premier temps, été adopté. Mais les députés ont finalement choisi un dispositif plus contraignant, qui prévoit que la reconnaissance de la filiation d'une gestation pour autrui à l'étranger soit « appréciée au regard de la loi française ».

Elle passerait alors par l'adoption pour le parent « d'intention ».

Mes filles sont nées grâce à une gestation pour autrui, ou mère porteuse, comme le disent ceux qui n'ont jamais été confrontés à la stérilité.

Je déteste ce terme, car il fait référence à une femme qui n'est ni la mère, ni une simple porteuse, c'est une notion renvoyant cette femme formidable à la condition animale.

Sylvie Menesson, *Moi, Valentina née par GPA*, Préface de Sylvie Menesson, Éditions Michalon, 2019